

### Sources bibliographiques

Journaux *L'Indépendant* (Mémorial des Pyrénées, Biblioth. Patrimoniale de Pau-Pyrénées. Usine des Tramways) *Le Patriote - La Presse du Sud-Ouest - LE BEC, Journal sportif universitaire - La République des Pyrénées - Sud-Ouest*

*Revue des jeux scolaires* - Université de Bordeaux. Bibliothèque S.T.A.P. - STAPS. SR 375 (collection personnelle du Docteur Philippe Tissié) - <http://www.babordnum.fr/collections/show/7>

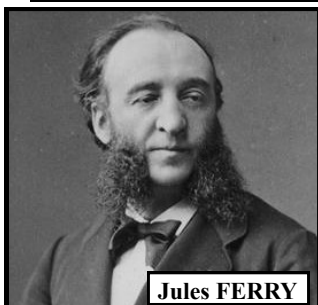
Archives de **Henri SORRONDO**, ancien élève de l'E. P. S. d'Orthez et de l'E. N. de Lescar (promotion 1935-1938), aimablement communiquées par sa fille à qui nous adressons nos plus vifs remerciements.

Livre *L'Ecole Normale de Lescar et ses maîtres - 1845-1977* (édition de l'Amicale des Anciens Elèves de l'Ecole Normale de Lescar - 1981)

Livre *Les Glycines - Association Sportive de l'Ecole Normale d'Instituteurs de Lescar* (édition de l'Amicale des Anciens Elèves de l'Ecole Normale de Lescar - 2018)

**Tous nos remerciements aux intervenants extérieurs et aux donateurs qui ont obligeamment contribué à cette évocation par leurs conseils ou en apportant leurs documents personnels.**

**Note de l'A.A.E.E.N. 64 :** Pour des raisons de lisibilité ou de commodité dans la présentation, nous avons dû retranscrire ou résumer certains textes originaux. Malgré toute notre attention, il est possible que subsistent quelques erreurs, notamment en ce qui concerne les noms propres (compositions d'équipes, résultats nominatifs, ...). Dans cette éventualité, nous présentons bien évidemment toutes nos excuses.



Plusieurs fois ministre de l'Instruction publique et des Beaux Arts entre 1879 et 1883, il est l'auteur des lois qui feront de lui le promoteur de l'école publique laïque, gratuite et obligatoire.

Croquis extraits de la Revue des Jeux Scolaires (1899)

### LOI ayant pour but de rendre obligatoire l'enseignement de la gymnastique

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** — L'enseignement de la gymnastique est obligatoire dans tous les établissements d'instruction publique de garçons dépendant de l'État, des départements et des communes.

Art. 2 — Cet enseignement est donné dans les conditions et suivant les programmes arrêtés par le ministre de l'instruction publique. [ ... ]

Art. 3 — [ ... ]

Art. 4 — La disposition de l'article 23 de la loi du 15 mars 1850, concernant la gymnastique dans les établissements publics est abrogée.

Art. 5 — [ ... ]

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

**Fait à Paris, le 27 janvier 1880.**

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*  
JULES FERRY.

